

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITANT

ENTRE

Le propriétaire :

Mairie de Céligny

Route de Crans 1

1298 Céligny

d'une part

représentée par :

Monsieur Vincent Hornung, Maire

Madame Macarena Fatio, Adjointe

ET

l'exploitant :

d'autre part,

représenté par :

PREAMBULE :

L'exploitant s'engage à exploiter la buvette de la plage de Céligny d'une manière consciencieuse, avec toute la diligence nécessaire, et à lui conserver son caractère actuel.

De plus, il se conformera strictement aux prescriptions du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, régissant l'exploitation des établissements publics à Genève.

Dans ses rapports avec les tiers, il agira en son nom personnel et pour son compte, la responsabilité du propriétaire ne pouvant être engagée, dès le jour d'entrée en jouissance.

Aucune rémunération, autre que celles prévues dans le présent contrat ne sera versée par la Mairie à l'exploitant, ni par cette dernière à la Mairie.

Les installations suivantes sont mises à disposition par la Mairie :

- Buvette avec terrasse (dont le détail des équipements figure dans l'annexe)
- Local de rangement et vestiaires pour les employés
- Local de stockage (ex vacuflow) de 7 m2
- Un espace pour véhicules et bennes à déchets avec couvert

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

L'entrée en jouissance se fera le 1^{er} mai 2026.

Le présent contrat de mise à disposition est prévu pour une durée de 5 ans pour une période d'exploitation du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, adaptable selon les conditions météorologiques.

Sauf résiliation par lettre recommandée par l'une des parties 12 mois avant son échéance, le présent contrat se renouvellera tacitement de 5 ans en 5 ans.

Article 2

Les heures d'ouverture autorisées sont les suivantes :
de 8h. à 23h. (fin du service à 22h.30).

Une présence doit être assurée au minimum de 9h. à 22h.

Pour rappel, les grillades sont autorisées de 11h.30 à 14h.30 et de 18h.30 à 21h.
Les horaires d'utilisation des planchas électriques seront réglés automatiquement.

En cas de fermeture de la buvette, l'information sera transmise sur les réseaux sociaux et dans le panneau d'affichage de la plage.

En cas de météo maussade, d'orage ou de vent, une adaptation des horaires d'ouverture minimum aura lieu d'entente entre les parties.

La signalétique afférente à la buvette devra être présentée à la Mairie pour accord.

Article 3

La musique est autorisée uniquement dans la buvette (l'article 2 alinéa e du règlement de la plage du 6 mai 2016 s'appliquant).

Pour le stockage, il est mis à disposition un local souterrain (ex vacuflow) situé au chemin de la Poissonnière, ainsi qu'un local adjacent aux sanitaires.

Dans le même périmètre du chemin de La Poissonnière, des caisses en dépôts sont autorisées sous l'abri prévu à cet effet afin que ces dépôts ne soient pas visibles.

Il est aussi possible de stocker un camion frigorifique et/ou des véhicules personnels

La question d'autres dépôts éventuels en dehors de la buvette doit être réglée d'entente avec la Mairie.

Pour la terrasse, l'installation des tables, chaises et éventuels parasols ne doit pas dépasser son périmètre. La buvette étant dédiée à la plage, la gestion d'éventuelles réservations doit tenir compte en tout temps de l'accueil des usagers locaux.

Pour les sanitaires et les vestiaires, la Mairie se charge d'un nettoyage quotidien le matin en semaine avant l'ouverture. L'exploitant est chargé du contrôle et du nettoyage pendant le reste de la journée, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4

La relation avec les usagers de la plage et le voisinage doit être soignée, de même qu'avec les locataires de places d'amarrage au port, les utilisateurs de la CGN, les membres de l'Amicale des Pêcheurs de Céligny et tout autre visiteur.

Il est demandé à l'exploitant de minimiser l'impact sur l'environnement, à savoir pas de produits toxiques, utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau, recyclage des déchets (déchets de cuisine, PET, aluminium, papier, cartons et verre).

L'exploitant doit également se conformer aux normes cantonales en vigueur au moment de l'exploitation, concernant la production et gestion des déchets.

Article 5

Une copie de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, régissant l'exploitation des établissements publics, ainsi qu'une attestation de couverture de la police

d'assurance Responsabilité Civile de l'exploitant, devront être fournies à la Mairie avant l'entrée en jouissance du présent contrat.

Le stationnement temporaire d'un véhicule est autorisé sur le bitume, le temps de charger ou décharger, du côté plage après la barrière.

Article 6

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des installations précitées, l'exploitant s'engage à :

- Faire respecter le règlement de la plage en encourageant les usagers à s'y conformer
- S'assurer du bon fonctionnement et de la propreté des planchas
- Assurer la fermeture via la pose de couvercle à la fin des heures d'utilisation afin d'éviter toutes déprédations.
- Surveiller du mieux possible la gestion des déchets par les utilisateurs de la plage
- Contrôler et nettoyer les vestiaires et les WC comme décrit ci-dessus
- Collaborer avec les employés communaux, la Police et la société de surveillance mandatée par la Mairie
- Maintenir propre l'espace qui lui est attribué et restituer les lieux en parfait état à la fin de la période d'exploitation

L'exploitant, ainsi que tous ses collaborateurs, seront instruits d'observer discrètement ce qui se passe sur la plage et dans ses environs immédiats. Ces derniers sont autorisés à prier poliment les visiteurs indécents de respecter les lieux, le voisinage et les installations.

En aucun cas, ils ne pourront se substituer à la Police ou à un agent de sécurité.

En cas d'urgence constatée ou si de graves débordements surviennent, l'exploitant, ainsi que ses salariés, doivent appeler la Police (117) ou SDS Service de Sécurité SA, Centre CETEC, route Suisse 7, 1295 Mies, au 022/776.40.41.

En cas de problème lacustre (noyade, accident sur l'eau entre autres), ils doivent appeler le Sauvetage de Coppet (via le 117) et/ou les pompiers (via le 118) et faire appel au N° 144 pour les urgences médicales.

L'exploitant peut se référer le cas échéant au règlement de l'utilisation de la plage du 6 mai 2016, affiché dans le panneau d'information de la plage.

Pour le suivi opérationnel et contractuel, l'administration et le personnel de la commune est à disposition.

Article 7

L'exploitant a l'autorisation du propriétaire pour gérer un Equip SUP sur la plage pour la location de paddle. Une facture d'occupation de domaine public serait faite par saison, soit 10% du bénéfice de l'exploitant.

Article 8

L'exploitant s'engage à fournir une carte avec des plats simples et attractifs pour les clients.

Les plats proposés doivent être composés majoritairement de produits locaux et issus de circuit courts.

Les boissons devront aussi, dans la mesure du possible, être locales et issues de circuits courts.

La carte des plats est soumise à l'approbation de la commune.

Article 9

Le matériel, le mobilier et l'agencement fournis par l'exploitant resteront sa propriété exclusive. La société aura l'entière responsabilité des charges des réparations courantes, des détériorations et de l'entretien de ce matériel.

La Mairie reste propriétaire du matériel qu'elle aura fourni (selon facture finale). L'exploitant aura l'entière responsabilité des charges des réparations courantes, des détériorations et de l'entretien du matériel fourni par la Mairie.

Article 10

Dès le jour d'entrée en jouissance du contrat, l'exploitant aura la buvette sous sa seule et entière responsabilité.

L'exploitant supportera tous les frais généraux et les charges de l'exploitation du négoce. En outre, il commandera et paiera de ses propres deniers toutes les marchandises.

La commune refacturera la consommation d'eau et d'électricité en fonction des sous-compteurs de la buvette.

Les recettes de l'exploitation de la buvette lui seront entièrement acquises.

Article 11

A la fin du présent contrat, chaque propriétaire de matériel concernant la buvette aura la possibilité de racheter le mobilier, le matériel et l'agencement d'un commun accord.

Par défaut d'accord sur le prix de vente et les acquisitions resteront pleine propriété de l'exploitant. La société pourra en disposer librement à sa sortie.

Article 12

Pour tout litige résultant du présent contrat, les parties déclarent expressément faire élection de domicile attributif de for et juridiction des Tribunaux du canton de Genève, dont elles reconnaissent l'exclusive compétence.

Ainsi fait à Céligny, en 2 exemplaires, le

le propriétaire :

l'exploitant :

Mairie de Céligny
Représentée par :

Représentée par :

Vincent Hornung
Maire

Macarena Fatio
Adjoint

Annexe au contrat

Equipements propriété de la commune

- Bâtiment
- Structure de la terrasse
- Store électrique
- Table réfrigérée avec plan de travail
- Table prolongeant frigo avec plan de travail
- Hotte semi-professionnelle

Etat au 31.12.2024